

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.87
Rénovation énergétique des bâtiments culturels	

PROGRAMME(S)

31.31 - Plan de relance 2020 Culture

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire du COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des secteurs d'activités en Bourgogne-Franche-Comté.

Pour y répondre, l'Etat et la Région mettent en œuvre un accord de relance « Etat-Région Bourgogne-Franche-Comté 2021-2022 » en complément des mesures d'urgence déjà en place.

Dans ce cadre, l'Etat et la Région ont décidé de soutenir le secteur culturel en aidant les projets de réhabilitation et de rénovation d'équipements structurels s'intégrant dans une dynamique de rénovation et de sobriété énergétique, afin de les rendre structurants, attractifs et performants, en articulation avec sa politique d'aide au fonctionnement de ces lieux qui maillent le territoire.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4
- Régime d'aide exempté n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 25 juin 2014.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à répondre aux exigences de transition énergétique sur la performance thermique des bâtiments à usage culturel.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs des grands axes de leurs politiques culturelles, l'Etat et la Région Bourgogne-Franche-Comté ont décidé d'accompagner les projets de rénovations et de réhabilitation d'équipements culturels :

- théâtres, salles de concerts dont auditoriums, centres d'art, salles de cinéma, musées dont salles d'expositions. Sont exclues les salles dites à multi usages (salles polyvalentes, salles de fêtes).

Ces projets concourent à :

- Maitriser les charges de fonctionnement
- Améliorer les conditions d'accueil des usagers (publics, salariés et artistes)
- S'inscrire dans une démarche visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

La subvention proportionnelle aux dépenses engagées ne pourra excéder 30 % du coût des dépenses éligibles et sera plafonnée à 300 000 € dans le cas d'une rénovation par étapes et à 500 000 € pour une rénovation globale, dans la limite des crédits inscrits au titre de l'accord de relance.

Pour les projets retenus, seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier complet seront éligibles.

FINANCEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur)
- Un ou plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération
- Le solde sur présentation, d'une part d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement la date de facturation, l'objet/le prestataire, le montant (HT/TTC) et la date et le mode d'acquittement et, d'autre part, d'un test de perméabilité à l'air du bâtiment après travaux (uniquement dans le cas d'une rénovation globale) et de l'attestation de conformité aux garde-fous dans le cas d'une rénovation par étapes.

BENEFICIAIRES

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les syndicats mixtes
- Les associations à objet culturel
- Les établissements publics
- Les exploitants privés
- Les SCOP et SCIC à objet culturel

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les travaux éligibles sont :

- l'isolation (dont les huisseries)
- le chauffage-ventilation
- la plomberie
- l'électricité (hors équipements spécifiques, ex. : table de mixage).

➤ **Dans le cas d'une rénovation globale**, le projet devra permettre au bâtiment d'atteindre le niveau énergétique BBC rénovation (consommation conventionnelle $Cep \leq Cref - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex). La fourniture d'une étude thermique réalisée par un professionnel sera obligatoire.

➤ **Dans le cas d'une rénovation par étapes** : la rénovation par étapes ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

Le respect de ces valeurs sera contrôlé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou (annexe).

➤ **Rénovation de bâtiment à usages spécifiques**

Pour les usages en dehors du champ d'application de la réglementation thermique, les usages suivants serviront de base au calcul thermique :

Usage non RT*	Usage pour modélisation
- Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Salle de spectacles
- Musée, salle d'exposition	Salle de spectacles

(*RT=Réglementation Thermique)

➤ **Cas particulier d'une rénovation-extension**

Dans les cas d'une rénovation-extension, les règles suivantes seront appliquées :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt** ≤ 50 m ² ou Srt** ≤ 150 m ² et ≤ 30 % de la Srt* de l'existant	Existant + extension = rénovation	- calcul thermique Th C E Ex ou - attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt** ≤ 150 m ² et > 30 % de la Srt** de l'existant ou Srt** > 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant : - calcul thermique Th C E Ex ou - attestation sur l'honneur de respect des garde-fous Extension : pas de pièce spécifique à fournir, le porteur de projet devant simplement respecter la RT en vigueur

(**Srt = Surface Thermique au sens de la Réglementation Thermique)

➤ **Cas de rénovation de bâtiment à enjeux patrimoniaux**

Dans le cas d'une rénovation globale ou par étapes d'un bâtiment à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions s'appliquent. Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les deux cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur fourniture dans le dossier de demande d'aide de prescriptions architecturales et/ou patrimoniales particulières émises par l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'architecte conseil de l'Etat et/ou de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, dont l'application ne permettent pas de mettre en œuvre les éco-conditions (ex. : obligation de conserver des menuiseries simple vitrage, obligation de conserver des murs en pierres apparentes tant en intérieur qu'en extérieur)
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, telles que demandées sur la plateforme.

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre de l'accord de relance devront être déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1^{er} juillet 2020 peuvent être éligibles.

L'Etat et la Région partagent ce règlement d'intervention et un mode opératoire commun inhérent à l'instruction et à l'examen des dossiers déposés dans ce cadre.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre de l'accord de relance.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Une évaluation est menée avec la Direction de l'évaluation et de la performance (zone géographique des équipements, amélioration de la consommation d'énergie générée par le projet (niveau de consommation après travaux fixé par l'équipe de maîtrise d'œuvre).

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.73 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21CP.440 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021